



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-030

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

| | |
|---|----------|
| R76-2023-10-09-00062 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4627 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique Saint Exupéry (5 pages) | Page 71 |
| R76-2023-10-09-00063 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4628 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD du Gers (5 pages) | Page 77 |
| ARS OCCITANIE / DPR | |
| R76-2024-02-19-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024 0530 du 19/02/2024 portant détermination pour la profession d orthophoniste des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l offre de soins est particulièrement élevé (133 pages) | Page 83 |
| DR/DREAL Midi-Pyr./CSM / | |
| R76-2024-02-22-00001 - Délégation de signature du DREAL au gestionnaire (Céline BELVEZE) (4 pages) | Page 217 |
| R76-2024-02-21-00002 - Délégation de signature du DREAL au gestionnaire (Sornan KONATE) (4 pages) | Page 222 |
| DRAAF Occitanie / | |
| R76-2024-01-31-00017 - Arrêté portant modification de l'organisation de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (3 pages) | Page 227 |
| Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud / | |
| R76-2024-02-22-00002 - Arrêté d'abrogation N° 121 dépts 09-31-652 (1 page) | Page 231 |
| R76-2024-02-21-00001 - Arrêté N° 120 vent fort limitation de vitesse 09-31-65 (2 pages) | Page 233 |
| SGAMI SUD / | |
| R76-2024-02-19-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des policiers adjoints de la Police Nationale 1ère session 2024 - Toulouse (3 pages) | Page 236 |
| SGAR Occitanie / | |
| R76-2024-02-19-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie (1 page) | Page 240 |

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-19-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024 0530 du 19/02/2024
portant détermination pour la profession
d'orthophoniste des zones caractérisées par une
offre de soins insuffisante ou par des difficultés
dans l'accès aux soins et des zones dans
lesquelles le niveau de l'offre de soins est
particulièrement élevé

Arrêté ARS-OC n° 2024 – 0530

Portant détermination pour la profession d'orthophoniste des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1434-4, R1434-41 à R1434-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023, modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L1434-4 du code de santé publique ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la concertation organisée en juin et novembre 2023 avec les représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé orthophonistes ;

Vu l'avis de l'URPS en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie détermine pour la profession d'orthophoniste, conformément à la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé ;

Considérant que les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante en orthophonistes ou par des difficultés dans l'accès aux soins en orthophonie sont les zones sous-denses, ces zones étant déterminées conformément à la méthodologie prévue à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} mars 2023 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que les zones caractérisées par un niveau de l'offre de soins particulièrement élevé en orthophonistes sont divisées en deux catégories, les zones très dotées et les zones surdotées, ces zones étant déterminées selon la méthodologie définie dans l'avenant n° 19 à la convention nationale des orthophonistes ;

Considérant que les autres zones sont classées en zones intermédiaires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante en orthophonistes ou par des difficultés dans l'accès aux soins d'orthophonie, les zones caractérisées par un niveau de l'offre de soins particulièrement élevé en orthophonistes et les autres zones sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Occitanie.

Ces zones se répartissent en quatre catégories :

- les zones sous-denses ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones surdotées.

La liste des communes de la région Occitanie, leur rattachement à un bassin de vie ou canton-ou ville et leur qualification figurent en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie régionale de ce zonage orthophoniste figure en annexe 2.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

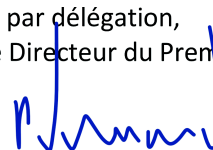
Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018-3752 du 24 octobre 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19/02/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND